

APPENDICE «C»

ASSOCIATION DES ARBORICULTEURS
DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE
(NOVA SCOTIA FRUIT GROWERS' ASSOCIATION)
Fondée en 1863

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ
SÉNATORIAL DES BANQUES ET DU COMMERCE
AU SUJET DE LA POLITIQUE FISCALE

1. Les arboriculteurs de la Nouvelle-Écosse appuient le programme d'impôts fondé sur les revenus réels des contribuables qui sont en mesure de les payer.

2. Nous estimons que le programme fiscal actuel des Municipalités et Provinces conjugué avec les propositions du «Livre blanc» risque d'entraîner de plus lourds impôts sur les arboriculteurs alors que leur revenu et leurs capacités financières n'ont pas augmenté.

3. L'arboriculture exige l'investissement de gros capitaux nécessaires aux vergers, aux bâtiments et à l'achat de matériel. Les taxes municipales sont fondées sur le placement fait dans la propriété foncière; le produit de ces taxes est largement consacré à l'instruction de tous les jeunes gens de notre pays. Une personne qui aurait un gros portefeuille d'actions et d'obligations, qui aurait aussi un revenu provenant de son activité professionnelle et qui vivrait dans une maison louée contribuerait très faiblement à ce fonds de taxes municipales. Ces capitaux placés dans la propriété foncière, les immeubles et leur immobilisation sur de nombreuses années, constituent l'armature des municipalités et provinces du Canada en tant que nation. Les capitaux placés de cette manière ne peuvent pas être dégagés et affectés différemment suivant les oscillations de la Bourse, des taux d'intérêts, l'inflation ou tout autre changement qui se produirait sur le marché des capitaux, que ce soit du fait de décisions gouvernementales ou d'autres facteurs.

4. Le produit du capital investi dans l'agriculture est, en général, faible. Du fait de sa nature et de son immobilisation dans l'agriculture, il est pratiquement impossible aux fermiers de trouver des capitaux au marché officiel. Ceci les oblige à réinvestir constamment tout leur argent afin qu'ils puissent continuer à exploiter leurs terres.

5. Un fermier n'est pas à même de convertir une partie de ses revenus annuels pour faire d'autres placements ni de faire de l'épargne. A sa retraite, il ne pourra compter que sur le produit de la vente de sa ferme. Comme il a constamment investi ses bénéfices

dans l'exploitation de sa ferme, le produit de la vente de la ferme comprend l'épargne de toute sa vie, s'il a pu en faire.

6. Impôt sur le revenu.

Les propositions relatives à un nouvel impôt sur le revenu réduiront l'impôt dont les fermiers à faible revenus seront redevables. Ils économiseront au maximum, d'après les pages 30, 31 et 32 du Livre blanc les sommes suivantes:

Célibataires

\$ 52 sur un revenu de \$1,600 avant déductions

Mariés, sans enfants

\$111 sur un revenu de \$3,000 avant déductions

Mariés, deux enfants

\$118 sur un revenu de \$3,500 avant déductions

Cependant, la nouvelle échelle d'impôts augmentera nettement pour ce qui est des revenus à partir de \$24,000 et sera majorée jusqu'à un maximum de 51,2%. Ce taux d'impôt revêtira une grande importance pour le fermier qui vend sa ferme.

7. Au cours de l'année de la vente de sa ferme, le fermier aura un revenu émanant de la vente de la récolte de l'année antérieure mais il n'aura pas à faire face aux dépenses de culture relatives à la récolte suivante. D'après le système actuel, ces recettes sont imposables. En fait, cependant, une grande partie de ce revenu constitue une portion du capital d'exploitation que l'exploitant récupère. Ce capital d'exploitation a été investi par le fermier grâce au produit de toutes les années antérieures, produit qui avait été imposé. Notre système actuel de comptabilité n'indique pas que le capital d'exploitation est un passif fixe qui sera récupéré, exonéré, au moment où la ferme ne sera plus exploitée. De fait, en proportion majeure, ce placement est frappé de la double taxation. Ce problème actuel deviendra bien plus important lorsque le nouveau système fiscal, tel que proposé, sera appliqué.

8. Gains de Capital.

L'inflation n'a pas grande importance sur des placements en actions qui peuvent être vendues ou échangées dans de courts intervalles. Le capital investi dans une ferme est un placement à vie; il est soumis à